

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 27 mai 2024

Délibération n° CP-2024-3266

Commission pour avis : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commission(s) consultée(s) pour information : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Systèmes d'information - Schéma pluriannuel d'accessibilité numérique pour la période 2024-2026

Service : Délégation Développement responsable - Direction Innovation numérique et systèmes d'information

Rapporteur : Madame Émeline Baume

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : mardi 7 mai 2024

Secrétaire élu(e) : Monsieur Richard Marion

Présents : M. B. Artigny, M. P. Athanaze, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, M. P. Blanchard, Mme L. Boffet, Mme C. Brossaud, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, M. J. Camus, Mme S. Chadier, M. P. Charmot, M. P. Cochet, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme C. Crespy, Mme L. Croizier, M. J-L. Da Passano, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme H. Duvivier, Mme R-F. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, Mme H. Geoffroy, M. M. Grivel, Mme A. Groperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme S. Hémain, Mme Z. Khelifi, M. D. Kimelfeld, M. J-C. Kohlhaas, M. J-M. Longueval, M. R. Marion, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, Mme I. Petiot, Mme M. Picard, Mme C. Pouzergue, M. C. Quiniou, M. J-C. Ray, Mme S. Runel, Mme V. Sarselli, M. L. Seguin, Mme N. Sibeud, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, Mme B. Vessiller, M. M. Vincent.

Absents excusés : Mme F. Asti-Lapperrière (pouvoir à Mme R-F. Fournillon), Mme F. Benahmed (pouvoir à M. B. Badouard), M. G. Gascon (pouvoir à Mme D. Corsale), M. C. Geourjon (pouvoir à Mme N. Frier), M. L. Lassagne (pouvoir à Mme D. Nachury), Mme M. Picot (pouvoir à Mme C. Panassier).

Commission permanente du 27 mai 2024**Délibération n° CP-2024-3266**

Commission pour avis : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commission(s) consultée(s) pour information : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Systèmes d'information - Schéma pluriannuel d'accessibilité numérique pour la période 2024-2026

Service : Délégation Développement responsable - Direction Innovation numérique et systèmes d'information

La Commission permanente,

Vu le rapport du 3 mai 2024, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte et cadre réglementaire

La France compte 12 millions de personnes en situation de handicap (18 % de la population) et 8 millions de personnes dites seniors, qui, pour certaines, présentent des difficultés de santé invalidantes (soit 29 % de la population totale si l'on ajoute ces deux populations).

On distingue plusieurs types de handicaps :

- les handicaps physiques et sensoriels (visuels, auditifs, moteurs),
- les handicaps mentaux (intellectuels, cognitifs, psychiques),
- le polyhandicap (moteur ou sensoriel et mental) et les troubles de santé invalidants.

Ces handicaps pouvant être permanents ou temporaires, situationnels ou ponctuels.

L'accessibilité numérique est définie comme le fait de rendre des services, des applications, des produits numériques utilisables par tous, y compris par les personnes qui présentent un handicap et qui utilisent des logiciels ou matériels spécialisés.

L'accessibilité numérique recouvre aussi l'utilisation du numérique comme moyen de compensation du handicap, pour faciliter les gestes de la vie quotidienne et augmenter l'autonomie. Par exemple, grâce à leur smartphone, les personnes en situation de handicap peuvent utiliser le contrôle vocal ou un GPS. L'accès à des démarches ou services en ligne peut également éviter de se déplacer en sollicitant un accompagnant.

Les obligations d'accessibilité des sites publics aux personnes en situation de handicap ont été introduites par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. L'accessibilité des services de communication au public en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique, quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation, en particulier les sites internet, intranet, extranet, les applications mobiles et les progiciels.

Les personnes morales publiques et privées, concernées par ces obligations, doivent publier une déclaration d'accessibilité et élaborer un schéma pluriannuel de mise en accessibilité de leurs services de communication au public en ligne. Ce schéma doit être rendu public et décliné en plans d'actions annuels. Il ne peut excéder une durée de trois ans.

Le décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 a précisé ces obligations à travers un référentiel général

d'amélioration d'accessibilité et l'ordonnance n° 2023-859 du 6 septembre 2023 les a renforcées en introduisant une nouvelle sanction, d'un montant maximal de 50 000 €, en cas de non-respect.

En tant que collectivité publique, la Métropole doit se conformer au référentiel. Chaque site *web* ou service numérique proposé par la collectivité doit ainsi respecter les obligations suivantes :

- un audit pour en évaluer la conformité (106 critères techniques),
- une déclaration d'accessibilité (état de la conformité en pourcentage),
- un lien vers le schéma pluriannuel de mise en accessibilité,
- une page accessibilité,
- une mention obligatoire sur la page d'accueil (accessibilité : totalement conforme pour un résultat de 100 % à l'audit, accessibilité : partiellement conforme ou accessibilité : non conforme en dessous de 50 %).

II - Le schéma pluriannuel d'accessibilité numérique de la Métropole pour la période 2024-2026

En application de l'article 47-III de la loi du 11 février 2005, le schéma pluriannuel d'accessibilité doit présenter la politique de la collectivité en matière d'accessibilité numérique et décliner celle-ci en plans annuels sur trois ans.

À travers ce schéma, la Métropole souhaite mettre en cohérence et en visibilité l'ensemble des documents-cadre ou références stratégiques qui pointent l'accessibilité numérique comme un objectif ou un levier pour l'inclusion. Sa politique d'accessibilité s'inscrit donc pleinement dans une stratégie d'inclusion numérique des habitants de son territoire, qui s'appuie sur trois axes :

- le soutien au réseau des professionnels de l'inclusion numérique (événements, financements, outillage, etc.),
- le développement spécifique de services aux publics (médiation par téléphone, don de matériel, etc.),
- l'exemplarité de la collectivité (inclusivité des sites *web*, formation des agents, etc.).

Le schéma pluriannuel d'accessibilité s'inscrit en lien avec l'ensemble des politiques métropolitaines concernées, notamment l'inclusion numérique et le schéma de l'offre en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Le schéma décrit l'organisation que la Métropole dédie à la prise en compte de l'accessibilité (gouvernance, ressources affectées et organisation de la prise en compte de l'accessibilité), ainsi que le périmètre technique et fonctionnel concerné (sites internet, extranet, intranet et applications métiers).

S'agissant de la gouvernance, la Métropole met en place un comité transverse dédié. De manière plus opérationnelle, le schéma pluriannuel présente les actions de formation, les tests utilisateurs, l'ajout d'une clause dédiée dans les marchés. Il doit également présenter les travaux de mise en conformité des sites et services numériques. Ces travaux de mise en conformité et les actions en faveur de l'accessibilité numérique sont planifiés annuellement, dans des plans d'actions qui seront mis à jour en continu.

III - Publication du schéma

Le schéma pluriannuel et les plans d'actions annuels doivent être accessibles en ligne et ils seront publiés sur le site de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve le schéma pluriannuel d'accessibilité numérique pour la période 2024-2026, joint au dossier.

2° - Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 28 mai 2024

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20240527-322316-DE-1-1 Date de télétransmission : 28 mai 2024 Date de réception préfecture : 28 mai 2024
